

CONSEIL DES MEMBRES

31. Un conseil des membres sera composé d'un représentant nommé par chaque membre, plus un directeur administratif d'un membre qui est nommé par le conseil des membres. Le conseil des membres doit maintenir une communication efficace entre les membres et l'organisation et conseiller le conseil d'administration, le secteur et les comités de l'organisation sur des questions d'importance pour le développement du sport de la crosse aux niveaux local et provincial. Le conseil des membres est un organisme consultatif et ses décisions et recommandations ne lient aucun membre ou l'organisation.
32. Le mandat régissant la pleine autorité du conseil des membres, la sélection de ses membres, ses assemblées, ses ressources et sa production de rapports sera déterminé par les membres